



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JANVIER 2022**

PUBLIÉ LE 07 JANVIER 2022

Préfecture

- DLC/BELPAG
- DLC/BCLI
- Cabinet/SSI
- DPPPAT/BEAT

Sous-Préfecture de Limoux

DDTM 11

- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DML 11-66

ARS

- DD11

DGFP

- DDFIP 11

SOMMAIRE

Préfecture

DLC/BELPAG

- Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n°11-2022-002 portant habilitation d'une chambre funéraire à Carcassonne

DLC/BCLI

- Arrêté préfectoral n°DLC-BCLI-2022-001 autorisant le transfert du siège social du SIVU du regroupement pédagogique de l'Alaric, le changement de dénomination et approuvant la révision des statuts dudit syndicat

Cabinet/SSI

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PERIS SAS, situé Z.I La Plaine , 11100 MONTREDON des CORBIERES, représentée par M. PERIS Jean-François

DPPPAT/BEAT

- Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier constituant l'école Saint-Joseph située 14 rue du Capitole dans le « Site Patrimonial Remarquable » de la commune de Narbonne.

Sous-Préfecture de Limoux

- Arrêté préfectoral n°SPL-2022-001 autorisant le transfert du siège social du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) du Razès

DDTM 11

SUEDT/UFB

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-001 portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques sur la commune de PUGINIER.

DDTM 66

DML 11-66

- l'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2022-006-001 du 06 janvier 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du

stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-19 "Étang de Leucate - Avant Port".

ARS

DD 11

- Arrêté n°ARS-DD11-2021-016 portant

- déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration de périmètres de protection

- autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public

des captages communaux de Citou et les hameaux de Rieussec et Montbounous

DGFP

DDFIP 11

- Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les programmes 156, 218, 723, et 907 et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Élections, des Libertés Publiques et des Affaires Générales**

**Arrêté préfectoral DLC-BELPAG n° 11-2022-002
portant habilitation d'une chambre funéraire à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation formulée par Monsieur Gérard ESCANDE pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à CARCASSONNE (11000), 1 rue Alexandre Soumet ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 6 décembre 2021 délivrée par l'organisme agréé «Bureau Veritas» ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Carcassonne par délibération en date du 30 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 19 mars 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 2 juin 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 - La SARL Pompes Funèbres ACF ESCANDE
7, rue de l'Artisanat – ZA de Sautès – 11800 TRÈBES**

représentée par Monsieur Gérard ESCANDE

est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées* ➤ 1, rue Alexandre Soumet à CARCASSONNE
➤ 7, rue de l'Artisanat – ZA de Sautès à TRÈBES
➤ ZA Terres Rouges à VILLENEUVE-MINERVOIS
- *Fourniture des corbillards*

.../...

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation attribué par le ROF (Référentiel des Opérateurs Funéraires est **21-11-0077**.

ARTICLE 3 - La durée de l'habilitation concernant la chambre funéraire sise à Carcassonne est fixée à **cinq ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

L'habilitation des chambres funéraires situées à Trèbes et Villeneuve-Minervois est valide jusqu'au **12 mars 2026**, ainsi que l'habilitation des autres activités funéraires.

ARTICLE 4 - La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 - L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

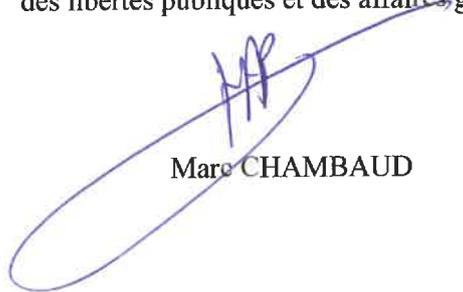
ARTICLE 6 - La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 7 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Gérard ESCANDE.

Carcassonne, le 03 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-001 autorisant le transfert du siège social du SIVU de regroupement pédagogique de l'Alaric, le changement de dénomination et approuvant la révision des statuts dudit syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2152 du 26 juillet 2001 relatif à la création du SIVU de regroupement pédagogique de l'Alaric ;

Vu la délibération n° 2020-04 du 19 juin 2020 du conseil syndical du SIVU de regroupement pédagogique de l'Alaric prononçant le transfert de son siège social à la mairie de Fontiès-d'Aude ;

Vu la délibération n° 2021-07/1.3 du 19 octobre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de l'Alaric approuvant le transfert du siège social, le changement de dénomination du syndicat et la révision de ses statuts ;

Vu les statuts présentés par le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de l'Alaric ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Floure (08/11/21), Fontiès-d'Aude (13/12/21) et Monze (06/12/21), membres du syndicat susvisé, approuvant les modifications statutaires susvisées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé par la présente décision le changement de dénomination du SIVU de regroupement pédagogique de l'Alaric, désormais dénommé « S.I.V.U. de l'Alaric ».

Article 2 :

Est autorisé par la présente décision le transfert du siège social du S.I.V.U. de l'Alaric de la mairie de Floure à la mairie de Fontiès-d'Aude, à l'adresse suivante : 7 avenue Louis Mons et Anciens Combattants – 11800 FONTIES-D'AUDE.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts révisés en conséquence est annexé à la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du SIVU de l'Alaric et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 6 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE L'ALARIC

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5211 – 5 et suivants et les articles L 5212 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de FLOURE, FONTIES D'AUDE et MONZE, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de S.I.V.U. DE L'ALARIC.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet d'organiser et de gérer :

- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Alaric
- la Cantine
- la Garderie
- les Fournitures scolaires
- le Personnel
- les Fêtes et Cérémonies

ARTICLE 3 :

Le siège est fixé à la Mairie de Fontiès d'Aude 7 avenue Louis Mons et Anciens Combattants 11800 FONTIES D'AUDE.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat a une durée illimitée

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de représentants élus au sein des Conseils Municipaux des Communes, à raison de :

- 3 Délégués pour FLOURE
- 3 Délégués pour FONTIES D'AUDE
- 3 Délégués pour MONZE

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° DLG/BCli-2022-001
Carcassonne, le 6 JAN. 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Chaque Commune désignera 3 Délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement d'un titulaire qui auront voix délibératives.

Le Conseil Syndical élira un Président et trois Vice-Présidents issus de cette assemblée.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les recettes du Syndicat proviennent du produit des contributions demandées aux familles pour les services assurés, des subventions et des participations des Communes membres.

La participation des Communes sera calculée :

- Pour les dépenses de fonctionnement :

Au prorata du nombre d'élèves de chaque commune	Division par 3 (communes membres)
<u>Chapitre 11</u>	<u>Chapitre 11</u>
60623 Alimentation	60632 Fournitures de petit équipement
6067 Fournitures scolaires	60636 Vêtements de travail
6232 Fêtes et cérémonies (cadeaux et goûters Noël)	6064 Fournitures administratives (cartes et tickets cantine)
<u>Chapitre 12</u>	6135 Locations immobilières
<u>Chapitre 65</u>	6156 Maintenance
	6161 Multirisques
	6226 Honoraires
	6232 Fêtes et cérémonies (Colis Personnel Noël, réceptions)
	6261 Frais d'affranchissement
	627 Services bancaires et assimilés

- Pour les dépenses d'investissement : au prorata du nombre d'habitants de chaque commune.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du Syndicat.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-062 du 12 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **PERIS SAS**, situé **Z.I. La Plaine, 11100 MONTREDON DES CORBIERES** ; présenté par **monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **30 septembre 2021** ;
- VU** le compte rendu de la visite de contrôle de l'établissement effectué le **29 novembre 2021** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20210405**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative

préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **monsieur PERIS Jean-François, président directeur général de l'établissement.**

Carcassonne, le 04/01/2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
du projet d'opération de restauration immobilière (ORI) de l'ensemble immobilier
constituant l'école Saint-Joseph situé 14 rue du Capitole dans le Site Patrimonial
Remarquable » de la commune de Narbonne.**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L314-4 et suivants et R313-23 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1 et suivants, R.112-1 à R.121-2 et R.112-8 à R.122-24 relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifiés ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU la délibération du 01 juillet 2021 du conseil municipal de Narbonne approuvant le programme de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière ;
- VU les pièces du dossier transmis par le maire de Narbonne pour être soumis à l'enquête ;

- VU l'avis des services concernés ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 pour le département de l'Aude ;
- VU la décision n° E21000126/34 du 24 novembre 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude CRIADO, major de gendarmerie retraité, demeurant à PENNAUTIER 11610 en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que cette commune ne dispose pas à ce jour d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies avec le commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre de restauration immobilière « site patrimonial remarquable » de Narbonne et concerne l'ensemble immobilier cadastré :

AE 115 et 117 - 14 rue du Capitole et 4 rue Fabert

Il sera procédé dans les formes prescrites par le code de l'expropriation à une enquête publique pendant 32 jours consécutifs du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision E21000126/34 du 24 novembre 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Montpellier Monsieur Claude CRIADO, major de gendarmerie, retraité.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête soit jusqu'au 24 février 2022 inclus les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les bureaux des services techniques de la mairie de Narbonne - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex.

A titre indicatif, les locaux des services techniques sont ouverts au public :

du lundi au jeudi : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/dup-operation-de-restauration-immobiliere-narbonne-a12403.html>
- gratuitement sur un poste informatique, dans les locaux des services techniques municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée avant la clôture de l'enquête, soit :

- directement sur le registre d'enquête ;
- par correspondance à l'attention de Monsieur Claude CRIADO, commissaire enquêteur à la mairie de Narbonne Direction générale des services techniques - 10 quai Dillon - BP 823 11108 NARBONNE cedex ;
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-ori2-narbonne@aude.gouv.fr.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/dup-operation-de-restauration-immobiliere-narbonne-a12403.html> dans les meilleurs délais possibles. Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date et l'heure d'ouverture et après la date et l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les bureaux des services techniques municipaux :

- le 24 janvier 2022 de 9H00 à 12H00 ;
- le 24 février 2022 de 14H00 à 17H30.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux du département par les soins du préfet de l'Aude aux frais du demandeur.

Cet avis sera, en outre, affiché à la mairie dans les lieux habituellement réservés à cet effet huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, et justifié par un certificat du maire, établi à la clôture de l'enquête, qui sera annexé au dossier.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/dup-operation-de-restauration-immobiliere-narbonne-a12403.html>

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 3 ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le maire de Narbonne transmettra, dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur, transmettra au préfet le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, à la mairie de Narbonne, à la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

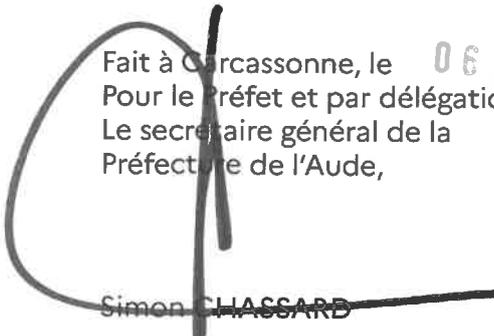
<http://www.aude.gouv.fr/dup-operation-de-restauration-immobiliere-narbonne-a12403.html>

ARTICLE 8 :

Les frais d'enquête seront à la charge de la commune de Narbonne, maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Narbonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 06 JAN. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la
Préfecture de l'Aude,

Simon CHASSARD

**Arrêté préfectoral n°SPL-2022-001 autorisant le transfert du siège social
du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du regroupement
pédagogique intercommunal (RPI) du Razès**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-093 du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Simon CHASSARD, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2931 en date du 09 octobre 2007 portant création du SIVU du RPI des écoles de Brugairolles, Cambieure, Malviès et Villarzel-du-Razès, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-5652 du 19 septembre 2008, n° 2014-342-0003 du 09 décembre 2014 et n° SPL-2019-003 du 30 janvier 2019 ;

Vu la délibération du 22 novembre 2021 du conseil syndical du SIVU du RPI du Razès prononçant le transfert de son siège social du 2 rue de la Mairie à Cambieure au 10 rue de la Mairie à Brugairolles ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Brugairolles (08/12/2021), Cambieure (14/12/2021), Malviès (23/11/2021) et Villarzel-du-Razès (30/11/2021) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux ;

../...

ARRÊTE

Article 1 :

Est autorisé par la présente décision le transfert du siège social du SIVU du RPI du Razès du 2 rue de la Mairie à Cambieure au 10 rue de la Mairie à Brugairolles.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

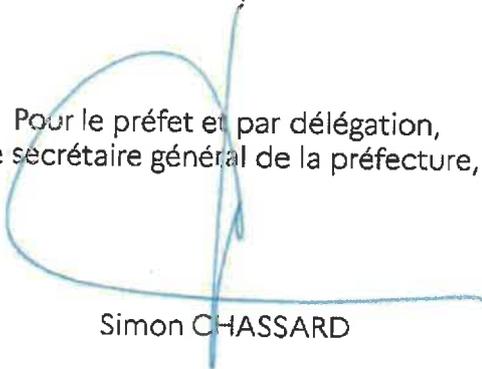
- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **06 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Simon CHASSARD

**Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-001
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces
animales non domestiques sur la commune de PUGINIER**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° DDTM-MAJSP-2021-19 en date du 15 décembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la demande en date du 06 janvier 2022 présentée par Monsieur AZEMA Stéphane, représentant la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, représentée par monsieur AZEMA Stéphane est autorisée à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques listés ci-dessous, dans le cadre d'une exposition à l'école primaire de PUGINIER (11400) :

- Marmotte (*marmota marmota*)
- Ecureuil roux (*sciurus vulgaris*)
- Martinet noir (*apus apus*)
- Guêpier d'Europe (*merops apiaster*)

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition situé à l'école primaire de PUGINIER.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le 11 janvier 2022 (aller, retour).

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces .

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mr le Préfet de l'Aude ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Madame le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902-34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 06 janvier 2022

L'Adjointe au Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des territoire

Ghislaine BRODIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2022-006-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate – Avant Port

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n°1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2006 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 6 janvier 2022 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 01 (prélèvements du 03/01/2022 et du 05/01/2022) et les bulletins de l'IFREMER de Sète n° 22/001 et 22/003 du 04/01/2022 et du 06/01/2022, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.19 – Etang de Leucate – Avant Port, montrant une contamination bactérienne des coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant, en conséquence, que les coquillages du groupe 2 sont susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 06 janvier 2022, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11.19 – Etang de Leucate – Avant Port .

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 03 janvier 2022.

ARTICLE 3 :

À compter du 3 janvier 2022, date ayant révélé leurs contaminations, les coquillages du groupe 2 de la zone 11.19 – Etang de Leucate – Avant Port sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

3 janvier 2022

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE

Administrateur des affaires maritimes

Chef du service mer et littoral

Direction départementale

des territoires et de la mer des P-O

Délégation à la mer

et au littoral des P-O et de l'Aude



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° ARS-DD11-2021-016 portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

- en vue de la consommation humaine,
- pour la production et la distribution par un réseau public

**des captages communaux de CITOU
(qui alimentent la commune de Citou
et les hameaux de Rieussec et Mntbounous)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Citou en date du 11 juillet 2005 ;

Vu le transfert de compétence eau assainissement à Carcassonne Agglo la communauté d'agglomération de Carcassonne en date du 01 janvier 2013,

Vu la délibération 2019-292 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2019 de Carcassonne Agglo concernant son adhésion au Syndicat Mixte Réseau 11 à compter du 01 janvier 2020, cette adhésion ne concernant que la compétence « protection des points de prélèvement destinés à l'alimentation humaine » sur la commune de CITOU, les compétences « production et transport d'eau potable et distribution à l'utilisateur », restant du ressort de Carcassonne Agglo.

Vu le rapport de Mr LENOBLE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des sources communales de Citou en date du 04 août 2015.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2021;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 16 juillet 2021;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en séance du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Citou et des hameaux de Rieussec et Montbounous énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CITOU ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Réseau Solidarité EAU 11 (dit Réseau 11) :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Citou, du puits du Grazel (Hameau de Rieussec) et du puits de Montbounous situés sur la commune de CITOU pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du

présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Captage de Citou : Lambert 93 : X = 662.766 Y = 6255417 m Z = 490 m – Parcelle N°706 – Section A
Captage du Rieussec : Lambert 93 : X = 662.018 Y = 6253322 m Z = 390 m – Cours d'eau du Grazel
Captage de Montbonous: Lambert 93 : X = 661.873 Y = 6251522 m Z = 500 m – Chemin communal

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Carcassonne agglo qui assure les compétences relatives à la production, au transport et à la distribution à l'usager d'eau potable, est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Citou, du Grazel (Hameau de Rieussec) et de Montbounous situés sur la commune de CITOU dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

Captage de Citou : 7660 m³/an (21 m³/j)
Captage de Rieussec : 5113 m³/an (14 m³/j)
Captage de Montbonous : 1499 m³/an (4.11 m³/j)

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection et des installations de production et de distribution d'eau potable, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de Réseau 11.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des captages communaux de Citou. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les

caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures doivent être prises pour que Réseau 11 et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

A l'intérieur des PPI définis, les mesures de protection suivantes sont appliquées :

- Tous les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages pour l'alimentation en eau potable, sont interdits.
- Les arbres et arbustes risquant d'endommager les ouvrages doivent être coupés sans dessouchage ni sous-solage.
- La surface incluse dans les PPI doit régulièrement être entretenue, sans utilisation de produits phytosanitaires

Les aménagements et PPI suivants sont réalisés au niveau de chaque ressource :

Captage de Citou :

Le PPI correspond au périmètre clôturé existant situé sur la parcelle 706 A ; il est muni d'une clôture métallique anti intrusion posée sur piquets métalliques fixés sur un mur en béton, hauteur totale 2m, munie d'une porte d'accès sécurisée, hauteur 2m.

Les travaux de réhabilitation suivants doivent être réalisés:

- Nettoyage et débroussaillage du périmètre clôturé autour de l'ouvrage et des abords sur au moins 3 m.
- Curage, nettoyage et Inspection de l'ouvrage y compris des barbacanes et si besoin réparation de la maçonnerie,
- Réparation de la dalle béton du périmètre clôturé avec pente permettant l'évacuation des eaux hors du PPI
- Remplacement du capot existant par un capot regard étanche à bords recouvrant muni d'une fermeture sécurisée avec aération protégée par grille anti-insectes ; capot pausé sur rehausse,
- Pose d'une échelle d'accès dans l'ouvrage sécurisée en matériau non corrodable,
- Vérification du fonctionnement de la vanne d'arrêt sur la canalisation d'adduction, réparation ou remplacement si nécessaire,
- Mise en place d'une canalisation de décharge pour, en cas de pollution de l'ouvrage, pouvoir évacuer les eaux sans les envoyer vers le réservoir de distribution,
- Désactivation de l'ouvrage abandonné entre le puits et la rivière.

Captage de Rieussec :

Le PPI inclue les terrains situés en rive droite du ruisseau et sur des distances minimales de 10m vers l'amont et 10m sur le versant, parcelles N° 108 et 109. Il est muni d'une clôture allégée pouvant s'effacer en cas de crue, destinée notamment à protéger ce périmètre des animaux.

Les travaux de réhabilitation suivants doivent être réalisés:

- Nettoyage et débroussaillage du périmètre immédiat autour de l'ouvrage et des abords sur au moins 3 m
- Curage, nettoyage et inspection de l'ouvrage et si besoin réparation de la maçonnerie,
- Création d'une dalle en béton armé autour de l'ouvrage, sur une distance d'au moins deux mètres, avec pente permettant l'évacuation des eaux hors du PPI
- Remplacement du capot existant par un capot regard étanche à bords recouvrant muni d'une fermeture sécurisée avec aération protégée par grille anti-insectes ; capot pausé sur rehausse,
- Pose d'une échelle d'accès dans l'ouvrage sécurisée en matériau non corrodable,
- Pause d'une vanne d'arrêt sur la canalisation d'adduction,
- Mise en place d'une canalisation de décharge pour, en cas de pollution de l'ouvrage, pouvoir évacuer les eaux sans les envoyer vers le réservoir de distribution,
- Désactivation de l'ouvrage de décantation, remplacement si nécessaire par un ouvrage situé à l'aval dans un secteur à l'abri des crues.

Captage de Montbonous :

Le PPI a une emprise minimale de 5m vers l'aval, 5 m de part et d'autre du captage et 10 m vers l'amont sur les parcelles N° 95, 97, 377 et 476. Il est muni d'une clôture et d'un portail d'accès sécurisé, de hauteur 2 m. La fontaine et le bassin utilisés pour l'arrosage des jardins particuliers en aval du puits, n'est pas inclus dans le PPI.

Les travaux de réhabilitation suivants doivent être réalisés:

- Nettoyage et débroussaillage de périmètre immédiat autour de l'ouvrage et des abords sur au moins 3 m
- Déviation du sentier/chemin hors du PPI,
- Réhabilitation du fossé pluvial dans la traversée du hameau, avec étanchéification au droit et jusqu'en aval du PPI,
- Curage, nettoyage et inspection de l'ouvrage et si besoin réparation de la maçonnerie,
- Construction d'une dalle béton de couverture étanche pour évacuer les eaux de surface au-dessus du captage et au niveau de l'accès avec forme de pente.
- Réhabilitation ou remplacement du cabanon faisant office de local technique par un local sécurisé, aéré, et remise en état de l'installation de pompage.
- Pose d'une échelle d'accès dans l'ouvrage sécurisée en matériau non corrodable,
- Mise en conformité de l'installation de traitement.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée PPR:

Captage de Citou :

Le PPR s'étendra sur une cinquantaine de mètres de part et d'autre du lit de l'Argent Double et jusqu'à environ 500 m en amont du captage.

Il concernera, sur les Section B03 de Citou et A 01, C01 de Lespinassière, les parcelles N° 83,84p, 85p, 300, 301, 344p, 348p, 349p, 350p, 351, 703p, 704, 705, 706, 707, 775, 776, 777, 778p, 779p, 780a p, 780b p .

Captage de Rieussec :

Le PPR s'étendra sur une trentaine de mètres de part et d'autre du lit du Ruisseau du gazel et de son affluent rive gauche et jusqu'à environ 500 m en amont du captage.

Il concernera sur les sections B01 et B03 de Citou, les parcelles N° : 106, 107p, 108p, 109p, 355p, 356, 357, 358p, 641p, 642p, 643p, 648p, 801p, 802p, 803p, 804, 805p, 811p, 812p, 813p, 814p, 815p, 816p, 822p, 837 et 838p.

Captage de Montbonous :

Le PPR s'étendra sur une partie du bassin versant topographique en amont du captage et jusqu'à environ 200 m en amont.

Il concernera, sur la section C01 Feuille 000 de Citou, les parcelles N° : 79p, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100a, 100b, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127p, 129p, 141p, 142, 143, 144p, 148, 149, 344, 345, 346, 347, 348, 349p, 350p, 351, 352, 353, 375p, 376, 377, 475p, 476, 478p, 685, 686, 703 et 705p.

Sur l'ensemble de ces PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- Le façonnement du lit ou rives de cours d'eau autre que celui lié à l'AEP
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritiques, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs
- Les terrains de camping, caravaning,
- La création de nouvelles routes
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- Les habitations légères et de loisirs
- Les immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le pacage, pâturage,
- Le parcage, la stabulation
- Les zones de regroupement d'animaux : affouragement, abreuvement, bloc de sel,...
- Les dépôts de fumiers aux champs

- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage de fumier, lisiers, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- Les épandages de produits phytosanitaires (hors usages éventuels en agriculture biologique).
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières
- Le stockage d'ensilage non aménagé

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

En outre d'autres activités sont interdites, spécifiquement pour certains captages :

Pour le captage de Citou:

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP
- Les nouveaux stockages d'engrais et phytosanitaires
- Les parkings
- Le stationnement de caravanes, camping cars, véhicules ou engins à moteur
- La création de nouveaux chemins et pistes,
- La création et les extensions de bâtiments et d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Le changement de destination des bâtiments
- Les nouveaux épandages d'engrais,
- Le déboisement

Pour le captage de Rieussec :

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP
- Les parkings
- Le stationnement de caravanes, camping cars, véhicules ou engins à moteur
- La création, le reprofilage et la suppression de nouveaux fossés,
- La création et les extensions de bâtiments et d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Le changement de destination des bâtiments
- Le déboisement
- Les cultures
- La suppression de talus et de haies
- Le réseau d'irrigation

Pour le captage de Montbounous :

- La création de nouveaux fossés,
- Le défrichement et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc

- La suppression de talus et de haies
- Le réseau d'irrigation (hors arrosage des jardins particuliers par le biais de la fontaine et du lavoir).

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

- Les forages ou puits affectant la même nappe seront soumis à réglementation et à avis sanitaire. Les seuls ouvrages autorisés seront ceux voués au renforcement de l'alimentation en eau potable destinée à l'alimentation publique. Leur autorisation de réalisation ne sera validée que s'ils n'affectent pas l'aquifère du captage communal.
- Tout travaux hydrauliques, tranchées, fouilles, excavations non destinés à l'AEP publique, de voies de communication seront soumis à avis sanitaire pour en vérifier le principe de conception au regard principalement de l'infiltration des eaux dans le sous-sol.
- Les créations de carrières et autres industries extractives, création de toute excavation, mares et plans d'eau seront interdits dans le PPR.
- La construction de routes sera interdite cependant la construction de pistes et chemins, même privés devront faire l'objet d'une autorisation et d'une réglementation.
- Les pistes et chemins ainsi que le transport de matières dangereuses par ces voies seront autorisées à condition de ne pas dériver les eaux superficielles vers le PPI des sources et de ne pas dériver les eaux souterraines liées à l'aquifère ou à sa zone d'alimentation.
- Sont interdits l'utilisation de résidus de mâchefers pour la réfection de celles-ci ou bien des pistes, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées et voiries diverses.
- Les rejets d'eaux pluviales seront autorisés à condition qu'ils ne drainent pas de route ou de sites pouvant générer une contamination de la nappe.
- Les traçages destinés aux investigations ainsi que les travaux d'étude destinés à la connaissance de la ressource AEP seront autorisés sur avis sanitaire préalable.

En outre, d'autres activités seront en outre autorisées sous certaines réserves, pour :

Le captage de Citou :

- Seul l'entretien des fossés de pistes sera autorisé sans préalable. Cet entretien sera de nature mécanique et sans désherbant. Tout projet devra faire l'objet d'un avis sanitaire, afin de vérifier si l'aquifère n'est pas concerné par la profondeur d'une quelconque fouille.
- Le dépôt et l'utilisation d'engrais sont autorisés à condition que les stockages soient couverts et que le cahier des bonnes pratiques agricoles soit parfaitement respecté. Les parcelles devront répondre d'un plan d'épandage, validé par la chambre d'agriculture. On ne pourra envisager dans ce PPR de nouvelles zones de culture en plus de celles existantes
- Seront autorisés l'épandage de fumiers compostés et les engrais naturels à condition qu'ils respectent les codes de bonne pratique agricole. Les cultures sont autorisées à condition qu'elles excluent tout traitement phytosanitaire de nature à affecter la nappe : on autorisera le maintien des produits de fauche. L'irrigation sera autorisée sans qu'il s'agisse de réseaux enterrés. La création de nouveaux espaces de cultures susceptibles de recevoir des traitements sera interdite.

Le captage de Montbounous :

- Les compostages domestiques seront autorisés. Cependant les stockages de fumiers ne seront pas autorisés dans ce périmètre.
- Les seuls stockages autorisés et réglementés seront les stockages domestiques destinés au chauffage des habitations. Tout autre stockage sera interdit. Un contrôle de la conformité des installations existantes sera mis en place et effectué par un organisme agréé.
- La construction de nouvelles habitations destinées à l'habitation ne sera possible que si elles sont dotées d'un assainissement conforme et contrôlable. Les extensions et constructions nouvelles devront faire l'objet d'un avis sanitaire. Les stockages de fioul domestique devront respecter les normes de protection et de rétention afférentes.
- Les assainissements autonomes existants devront faire l'objet d'un diagnostic et d'une remise aux normes. Si une station de traitement des eaux usées pour le hameau de Montbounous est mise en place, elle devra être située ainsi que ses rejets en dehors du PPR.
- Seront autorisés l'épandage de fumiers compostés et les engrais naturels à condition qu'ils respectent les codes de bonne pratique agricole. Les cultures sont autorisées à condition qu'elles excluent tout traitement phytosanitaire de nature à affecter la nappe : on autorisera le maintien des produits de fauche. L'irrigation sera autorisée sans qu'il s'agisse de réseaux enterrés. La création de nouveaux espaces de cultures susceptibles de recevoir des traitements sera interdite.
- Les coupes à blancs seront interdites sauf dans le cas de coupe sanitaire justifiée.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Carcassonne Agglo est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources communale de Citou dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution .

En outre, celles provenant des captages de Rieussec et de Citou doivent être filtrées au préalable.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de CITOU.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amande.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Président de Réseau 11,
Le Président de Carcassonne Agglo
Le Maire de la commune de CITOU,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 06/01/2022

Le Préfet,

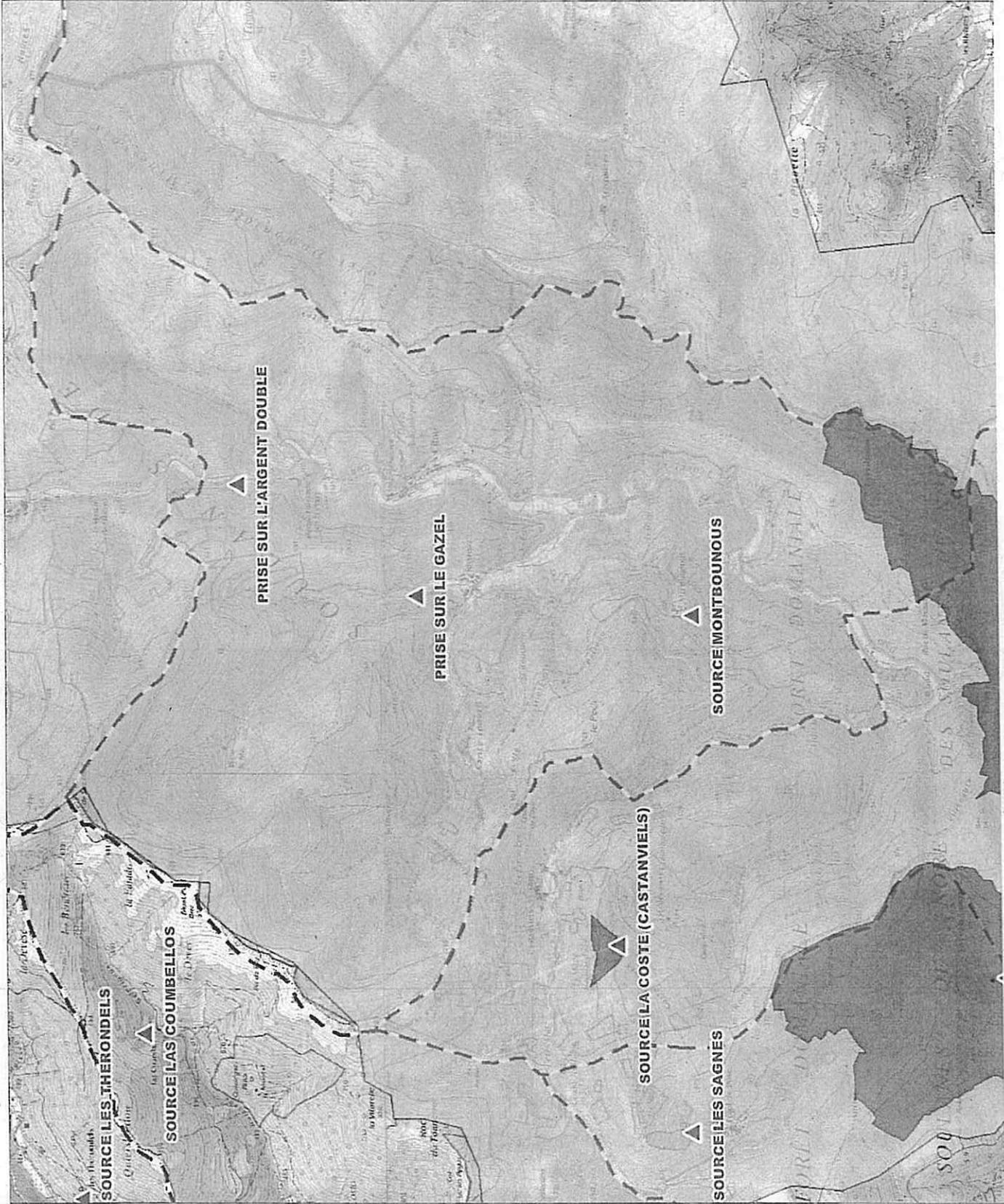
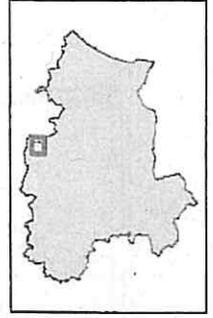
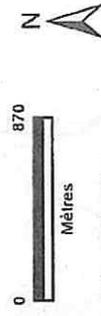
Thierry BONNIER

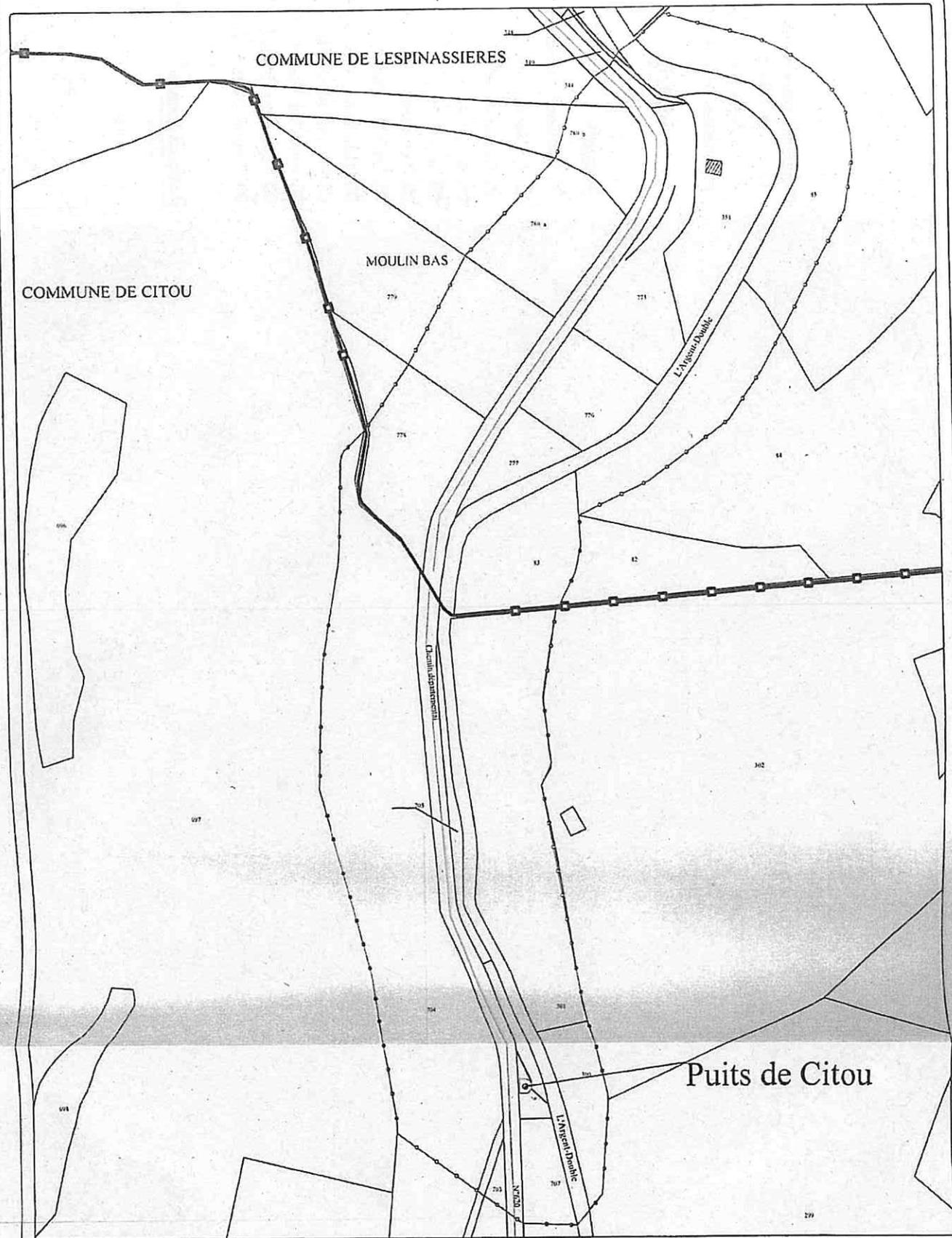
Délégation Départementale
de l'Aude
Captages et
périmètres de protection

CITOU

LÉGENDE

- X Captages abandonnés
- ▲ Captages publics
- ▲ Captages privés
- ☪ Sous-PPR
- ☪ Sous-PPE
- ☪ Rapproché, privé
- ☪ Immédiat, Avec D.U.P.
- ☪ Rapproché, Avec D.U.P.
- ☪ Éloigné, Avec D.U.P.
- ☪ Immédiat, Sans D.U.P.
- ☪ Rapproché, Sans D.U.P.
- ☪ Éloigné, Sans D.U.P.



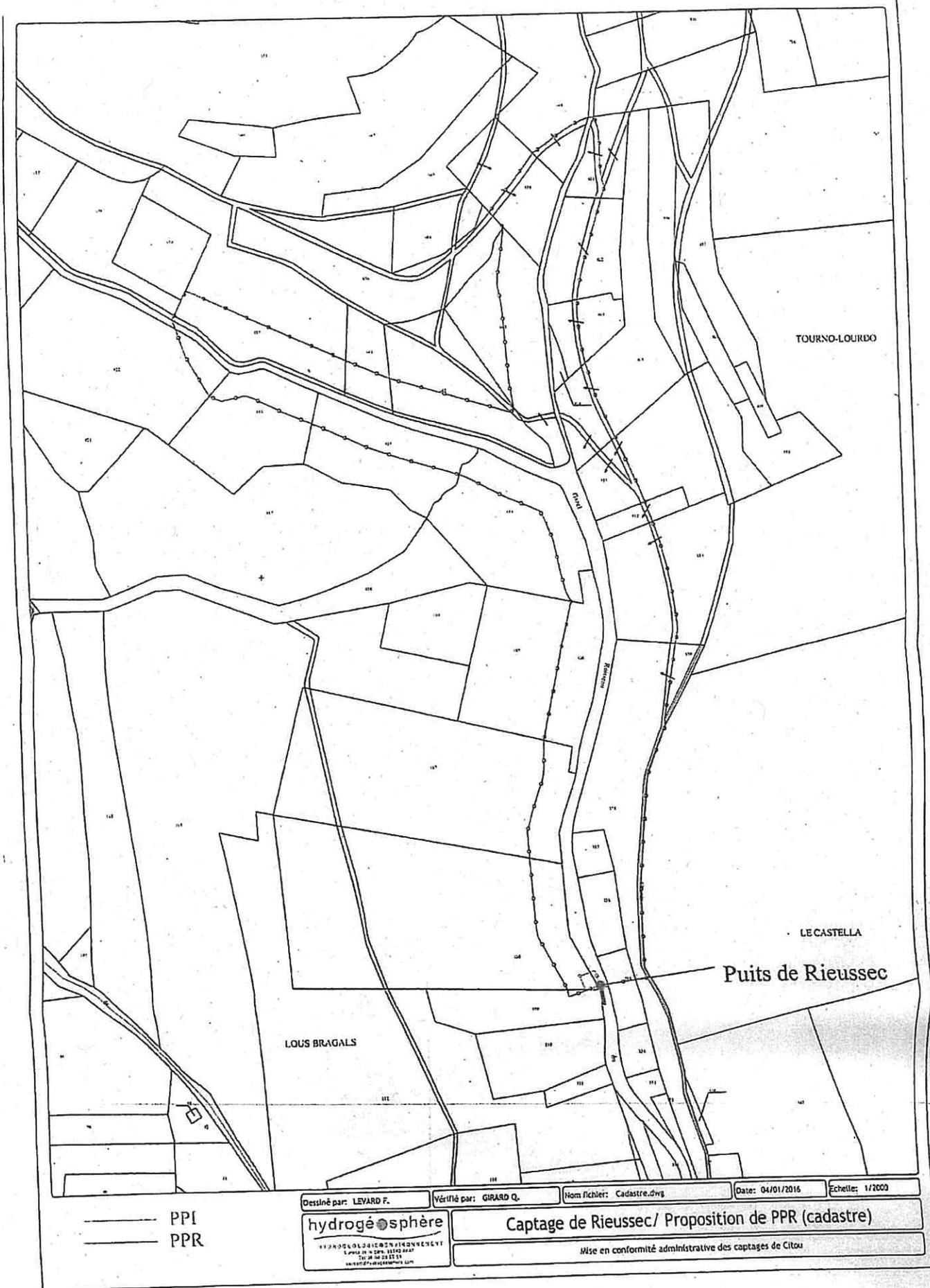


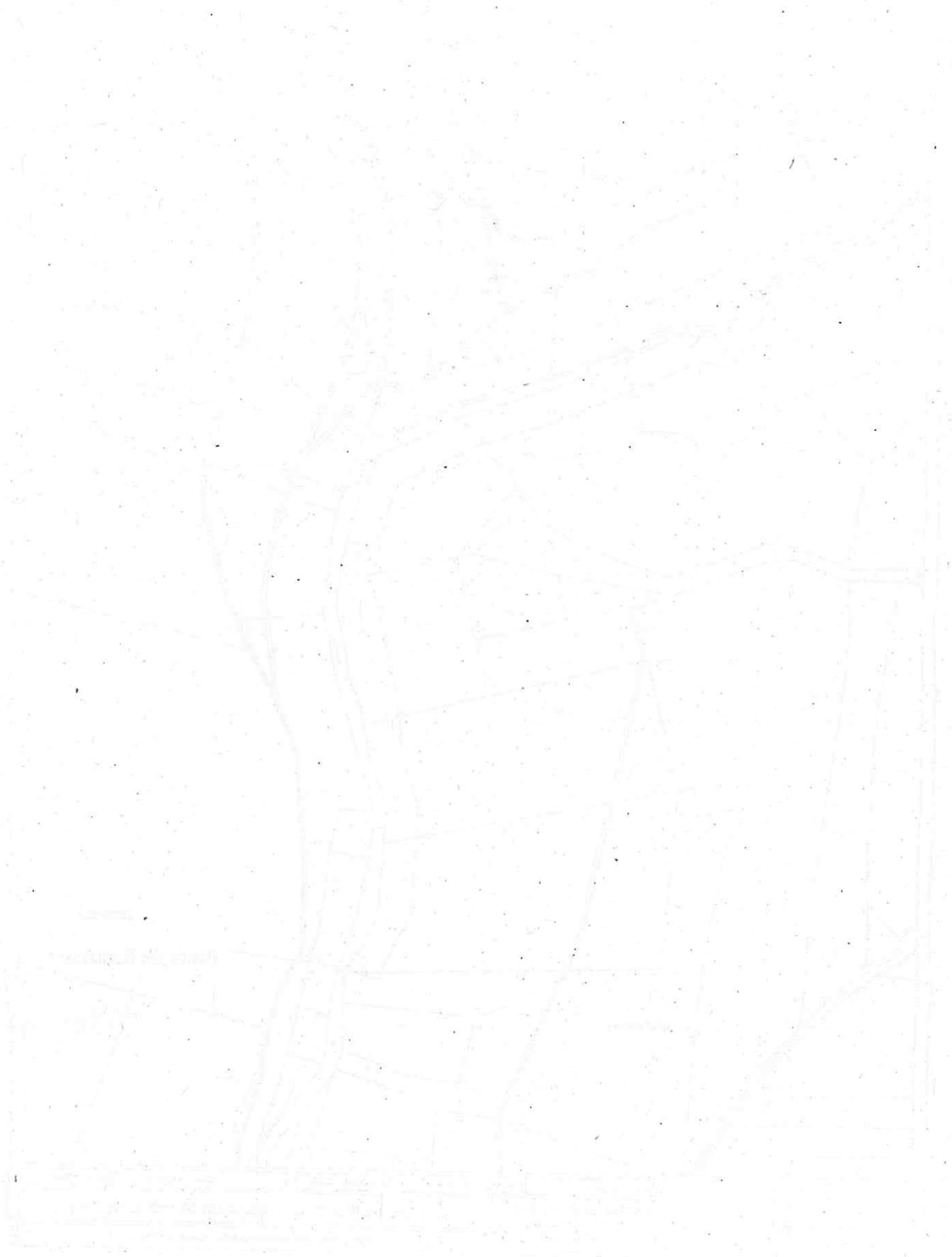
——— PPI
 ——— PPR

Dessiné par: LEVARD F. Vérifié par: GIRARD Q. Nom fichier: Cadastre.dwg Date: 04/01/2016 Echelle: 1/1500

hydrogosphère
 HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT
 1 rue de la République - 33000 BORDEAUX
 Tél. 05 57 42 22 13 - Fax 05 57 42 22 14
 www.hydrogosphere.com

Puits de Citou/ Proposition de PPR (Cadastré)
 Mise en conformité administrative des captages de Citou





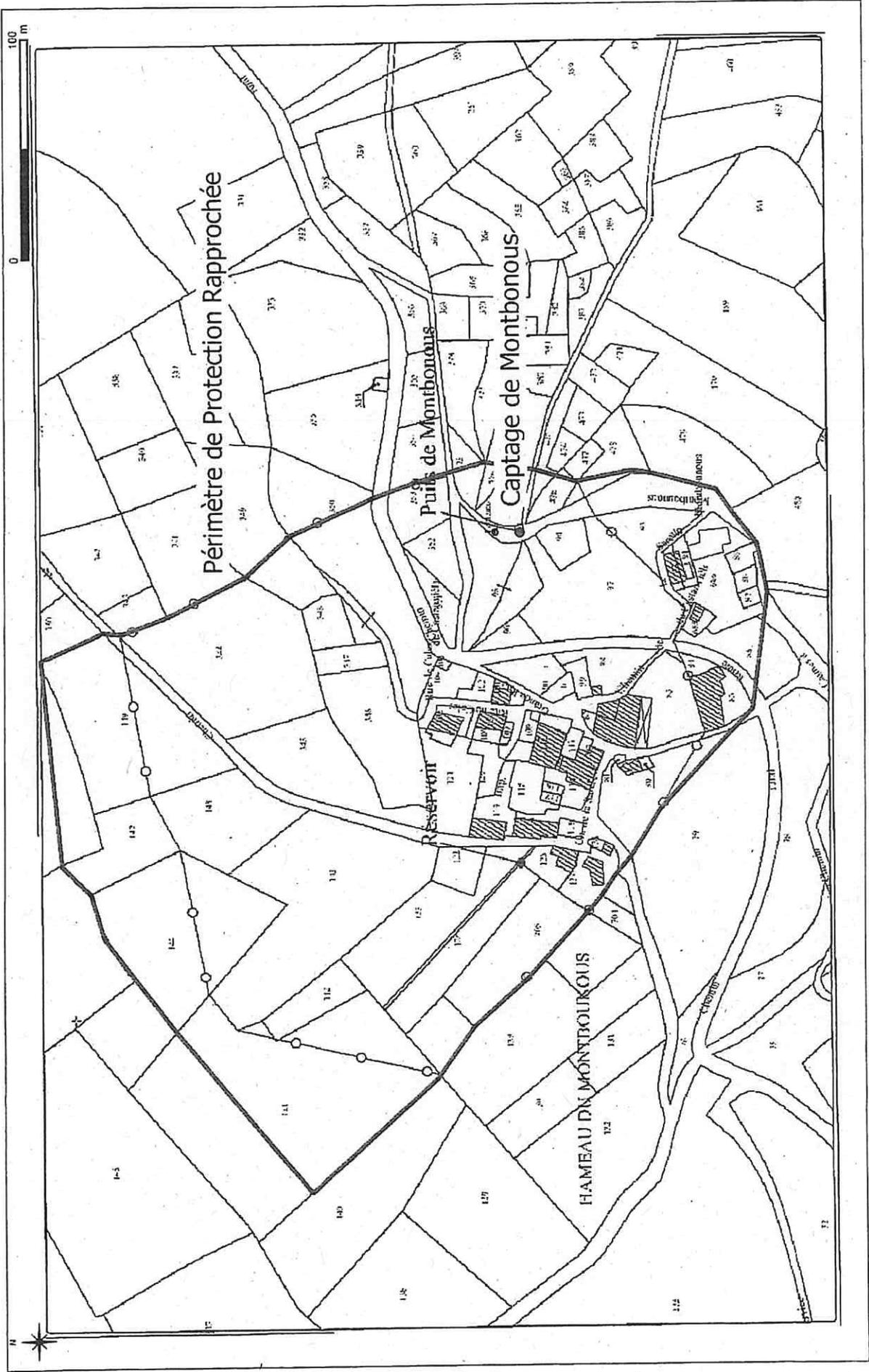


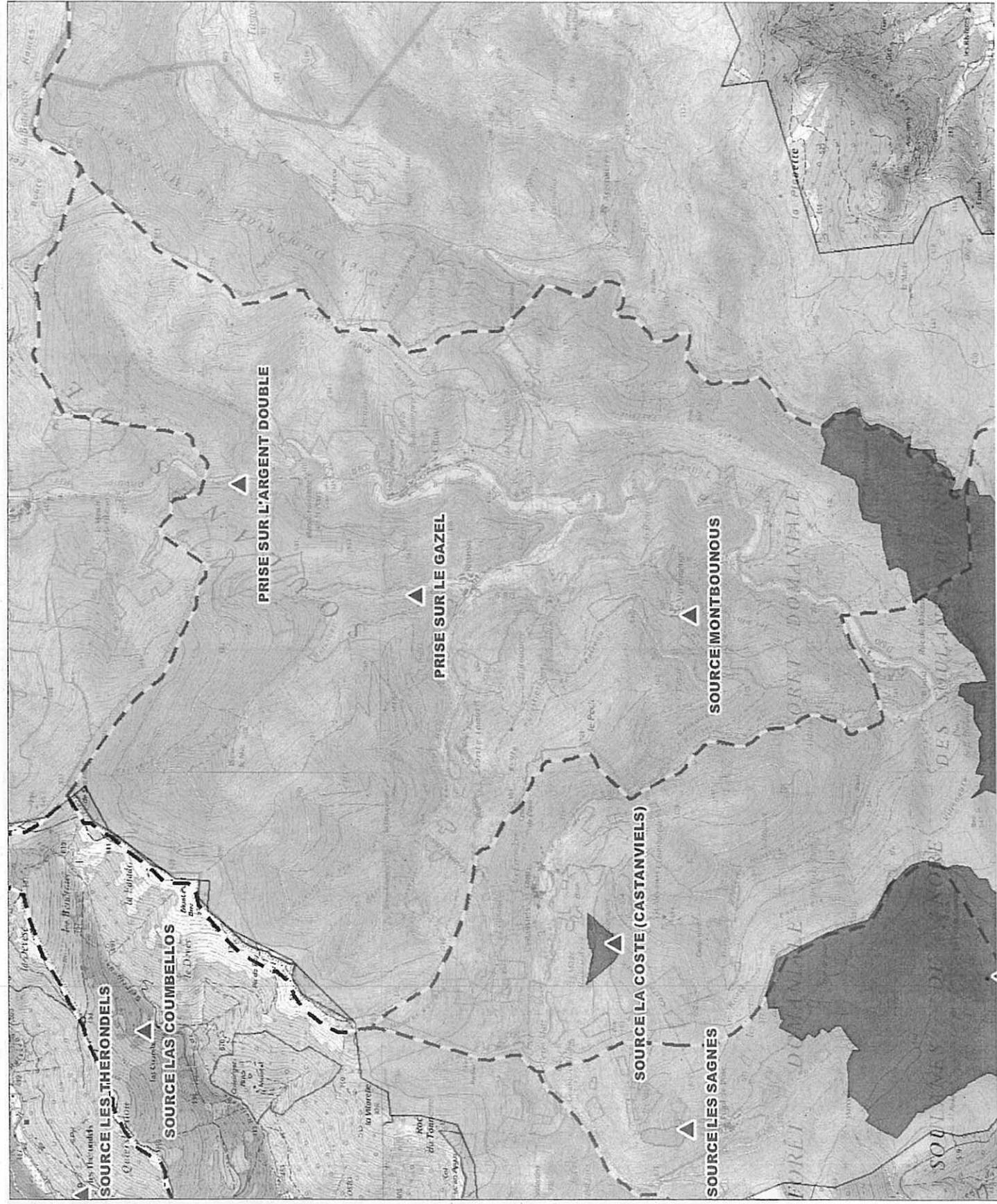
Figure n° 16 : délimitation proposée pour le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Montbouous.

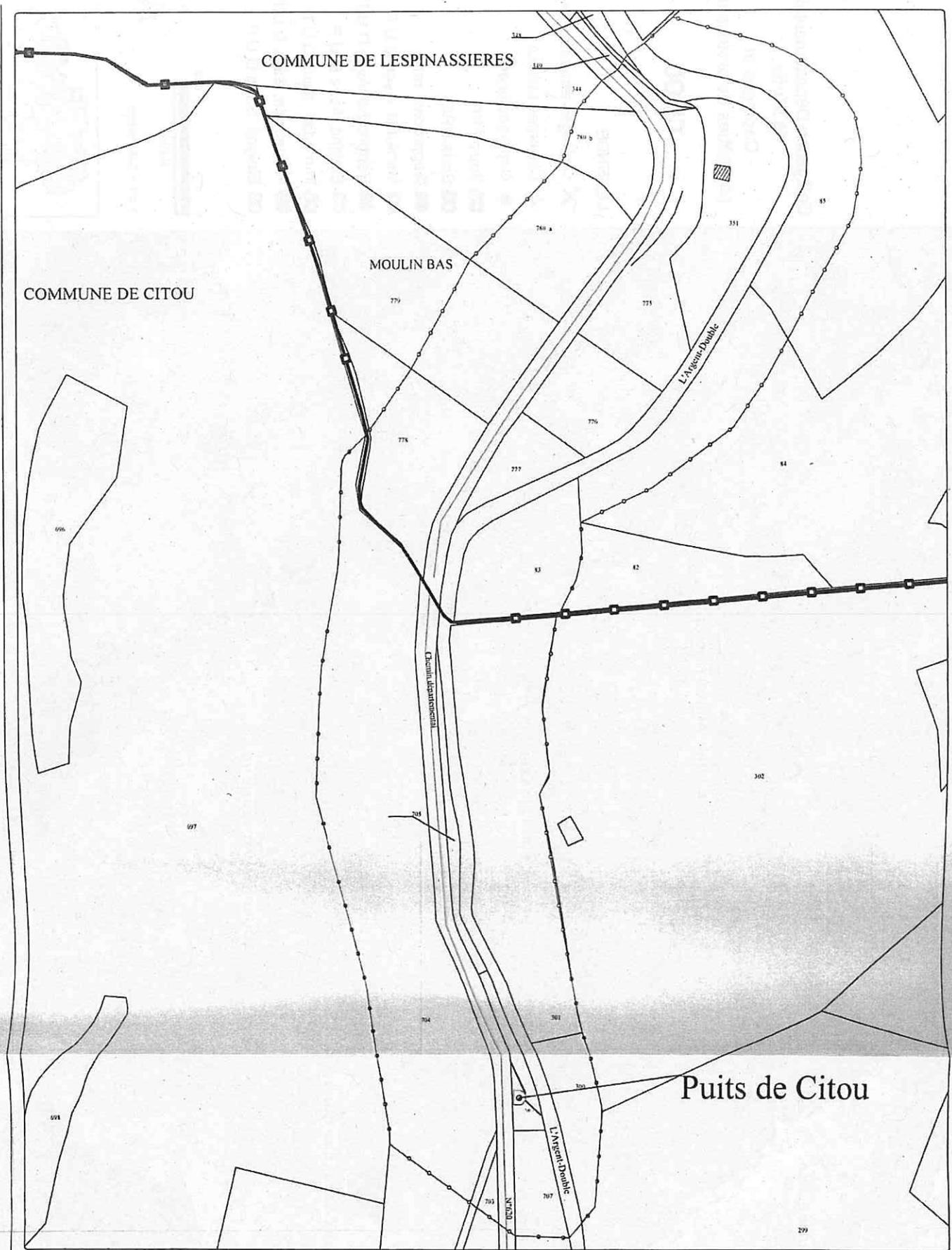
Délégation Départementale
de l'Aude
Captages et
périmètres de protection

CITOU

LÉGENDE

- X Captages abandonnés
- ▲ Captages publics
- ▲ Captages privés
- ☞ Sous-PPR
- ☞ Sous-PPE
- ☞ Rapproché, privé
- ☞ Immédiat, Avec D.U.P.
- ☞ Rapproché, Avec D.U.P.
- ☞ Éloigné, Avec D.U.P.
- ☞ Immédiat, Sans D.U.P.
- ☞ Rapproché, Sans D.U.P.
- ☞ Éloigné, Sans D.U.P.





COMMUNE DE CITOU

COMMUNE DE LESPINASSIERES

MOULIN BAS

Puits de Citou

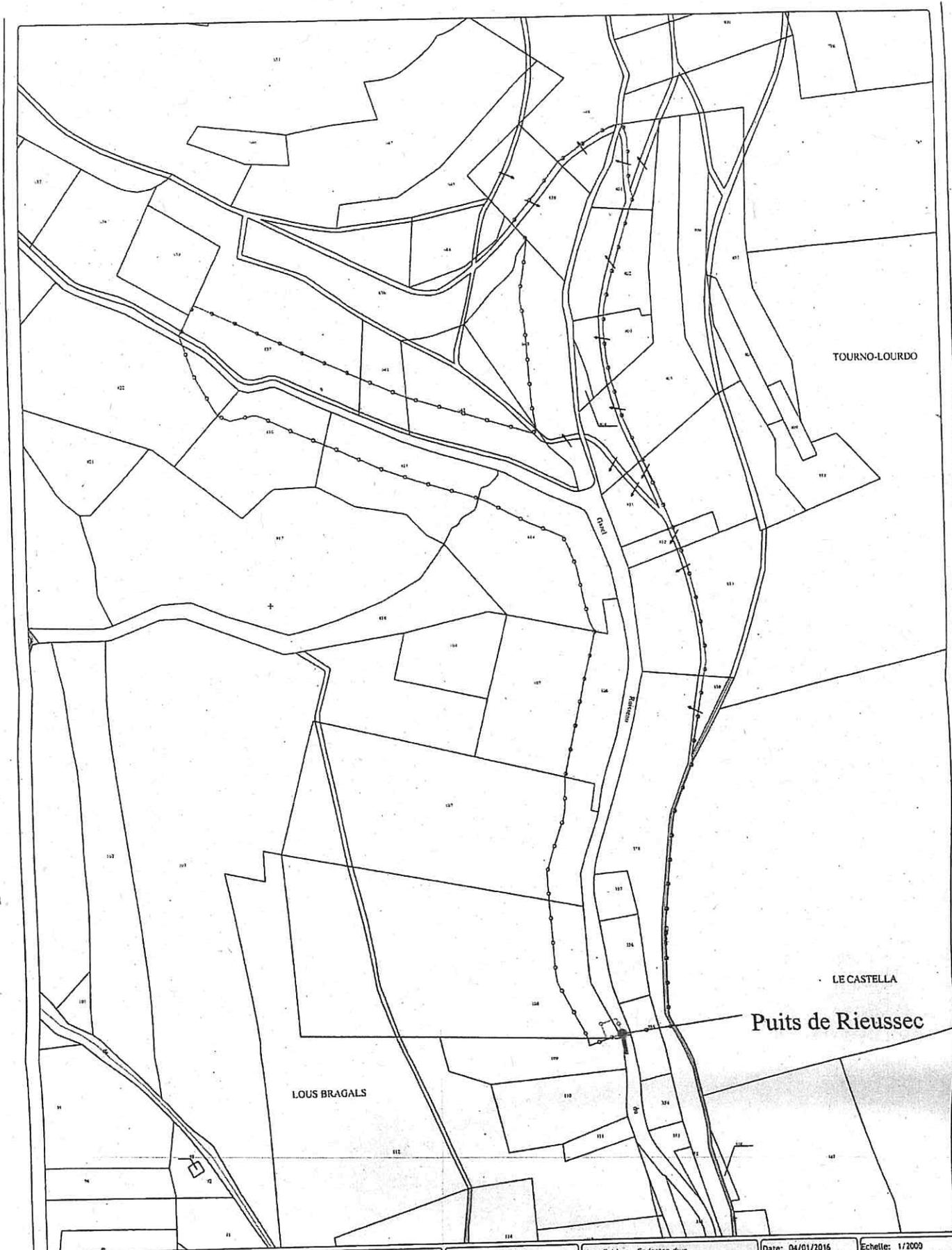
— PPI
— PPR

Dessiné par: LEVARD F. Vérifié par: GIRARD Q. Nom fichier: Cadastre.dwg Date: 04/01/2016 Echelle: 1/1500

hydrogésphère
HYDROGÉOLOGIE ENVIRONNEMENT
5, AVENUE DE LA SÈVE, 11100 NANT
TEL 04 68 22 55 59
www.hydrogeseosphere.com

Puits de Citou/ Proposition de PPR (Cadastré)

Mise en conformité administrative des captages de Citou



——— PPI
 ——— PPR

Dessiné par: LEVARD F.

Vérifié par: GIRARD Q.

Nom fichier: Cadastre.dwg

Date: 04/01/2016

Echelle: 1/2000

hydrogesphère
HYDROLOGIE & ENVIRONNEMENT
 5, rue de la gare, 32040 AUST
 Tél. 05 62 23 55 53
 www.hydrogosphere.com

Captage de Rieussec/ Proposition de PPR (cadastre)

Mise en conformité administrative des captages de Citou

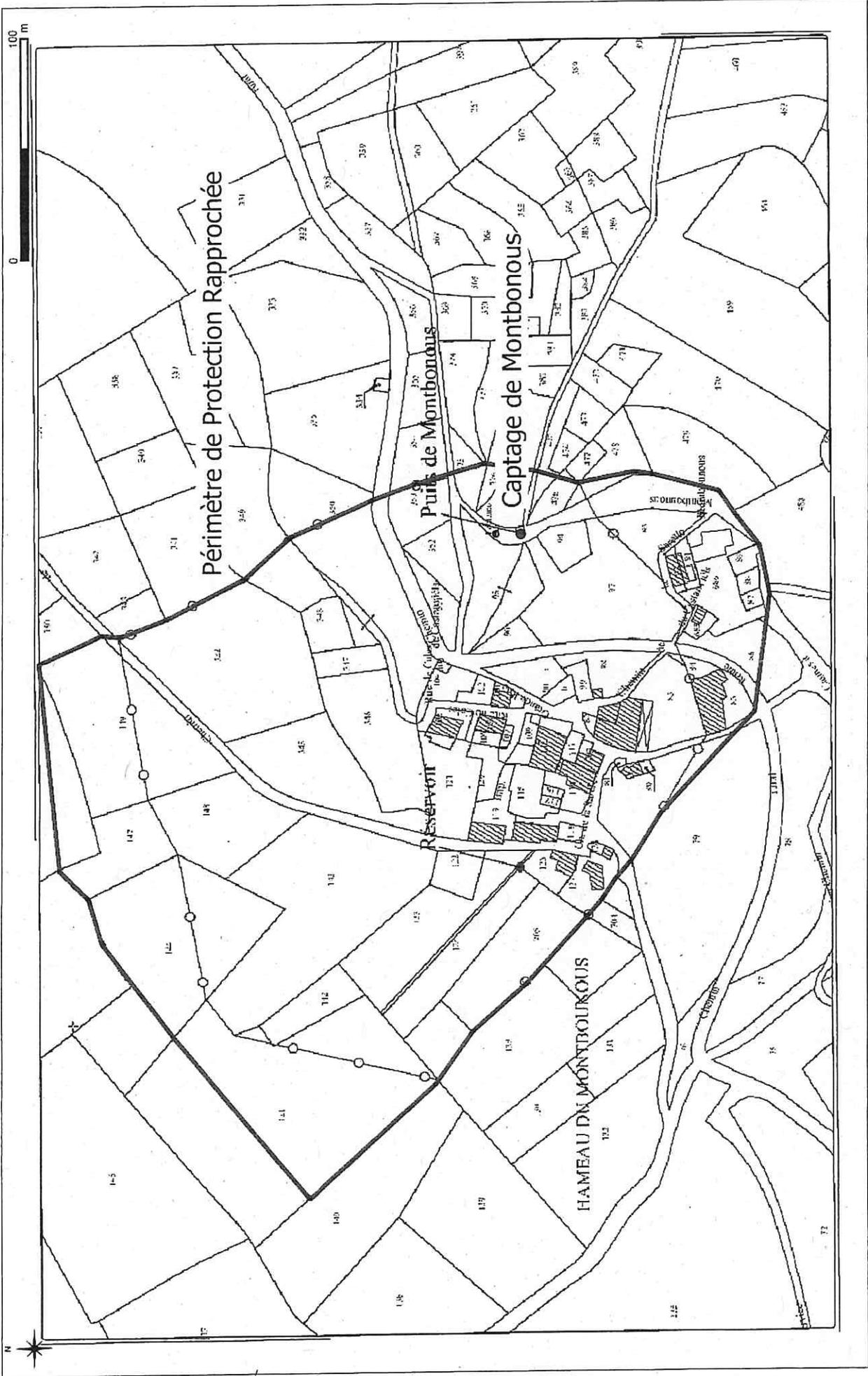


Figure n° 16 : délimitation proposée pour le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage de Montbonous.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUDE.**
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
pour les programmes 156, 218, 723 et 907
et pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources
de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021, portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-043 en date du 8 mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Éric ORDONAUD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Éric ORDONAUD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-0042 en date du 08 mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Éric ORDONAUD, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle ressources humaines et budgétaires;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés n° DPPPAT-BCI-2021-042 et n° DPPPAT-BCI-2021-043 du Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, seront exercées par Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques et Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques.

Article 2 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218 et 723).

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n°DPPPAT-BCI-2021-043 en date du 08 mars 2021 seront exercées par :

- Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Cécile HOAREAU, inspectrice des finances publiques,
- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-François DUPUY, inspecteur des finances publiques, uniquement pour le programme 218.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaire,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer.

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programme 907).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté n°DPPPAT-BCI-2021-043 en date du 08 mars 2021 sera exercée par :

- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques.
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat,
- d'attestation de service fait,
- d'ordre de payer.

sera exercée par :

- Mme Florence RICO, contrôleur principale des finances publiques,
- Mme Sylvie BALLARIN, contrôleur des finances publiques,
- Mme Nathalie GUILLERAY, contrôleur des finances publiques.

Article 4 : Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

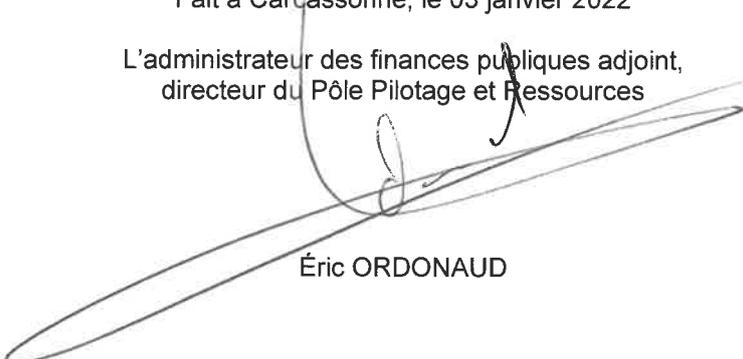
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-042 en date du 8 mars 2021 en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur, seront exercées par :

- Mme Holymihanta KERVELLA, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Véronique EIFFREN, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. Denis BORDES, inspecteur des finances publiques,
- M. Olivier JOULIA, inspecteur des finances publiques.

Article 5 : La présente décision abroge les décisions antérieures et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 03 janvier 2022

L'administrateur des finances publiques adjoint,
directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Éric ORDONAUD